

RÉPONSE À LA QUESTION ÉCRITE 2.12/25

Indemnités supplémentaires versées par le Conseil communal à ses membres, que nous cache donc le Maire de Delémont ?

M. Dominique Baettig, UDC

1. Contexte

Les indemnités touchées par les membres du Conseil communal ont fait l'objet d'interventions répétées de la part du groupe UDC au cours des dernières années. Cette question écrite revient sur des éléments qui ont déjà été traités à plusieurs reprises, à l'occasion de réponses à différentes interventions, pour lesquels le Conseil communal a déjà apporté des réponses détaillées.

Le Conseil communal ne souhaite pas revenir sur l'intégralité des éléments de ce dossier ayant fait l'objet d'une instruction complète par le Ministère public qui a rendu une ordonnance de classement en date du 16 juin 2025 concernant les faits en cause.

Toutefois, il est nécessaire de revenir sur les allégations contenues dans cette intervention afin de ne pas laisser circuler des informations erronées.

2. Allégations erronées

a) « (...) cette pratique ne reposait sur aucune pratique précédente et (qu') elle a été mise en place sous l'égide de M. le Maire Damien Chappuis à partir de 2016. »

Des premières indemnités de non-rélections ont été versées en 2009, soit six ans avant que M. Damien Chappuis soit élu Maire. Il est donc faux de dire que la pratique des indemnités supplémentaires a été mise en place sous l'égide de M. le Maire Damien Chappuis.

b) « (...) le Conseil communal se refuse à toute transparence dans ce malheureux dossier et élude au lieu de répondre aux interrogations légitimes des élus et des citoyens, en se bornant à renvoyer aux informations adressées au Ministère public. »

L'ordonnance de classement constitue un document officiel au sens de la Convention intercantonale en matière de protection des données (CDPT-JUNE) qui est dès lors soumise aux règles relatives à la transparence ; ce document peut être consulté sur la base d'une demande d'accès auprès de l'autorité compétente – celle qui a émis le dossier. D'ailleurs, une telle demande a été précédemment déposée et le dossier a été consulté – le principe de transparence a donc été scrupuleusement respecté.

Pour le surplus, le Conseil communal a répondu en détail à de nombreuses interventions concernant le versement de ces indemnités supplémentaires, dont une interpellation et deux questions écrites émanant de M. Dominique Baettig : Interpellation 3.03/24 du 24 juin 2024 « Des suppléments de salaires ont-ils été octroyés au maire et aux membres du Conseil communal ? » ; Question écrite 2.15/24 du 21 novembre 2025 « Indemnités touchées par les membres du Conseil communal : nous cache-t-on quelque chose ? » ; Question écrite 2.07/25 du 31 mars 2025 « Indemnités touchées par le Conseil communal » ainsi que la présente question écrite. Dans ses réponses, le Conseil communal ne s'est jamais borné à renvoyer uniquement aux informations adressées au Ministère public, contrairement à ce qu'affirme l'auteur de la question écrite.

- c) « (...) le Conseil communal ne cesse de répéter qu'il a agi en toute légalité. » ; « le maire (...) ne cesse de répéter que cette pratique est conforme aux règlements. »

Au contraire, le Conseil communal a admis avoir agit en l'absence de base légale formelle (p. 1 §2 de la réponse à la question écrite 2.15/24 ; p. 1 §6 du courrier du 4 juin 2025 adressé au MP), raison pour laquelle il a entamé un processus de révision législative en 2022 afin de clarifier et de réglementer l'ensemble des aspects de rémunération des membres de l'Exécutif.

- d) « (...) le maire prétend une fois encore que cette pratique a fait l'objet d'une information préalable au Conseil de Ville. »

Les dépassements de crédit ont été explicités dans les rapports annuels sur les comptes à la rubrique 0111.300.01 (Autorités / Conseil communal) et concernent les années 2009, 2016, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (Extraits de comptes 2009-2024) qui ont été soumis au Conseil de Ville lors de ses séances dédiées à l'approbation des comptes (Extraits des procès-verbaux du Conseil de Ville). En raison de l'introduction de la norme MCH2, la rubrique porte dès l'exercice 2020 le numéro 0120.30000.00 (Autorités / Conseil communal).

À chaque discussion de détail sur les comptes, les membres du Conseil de Ville ont toute latitude de poser les questions concernant les dépassements de rubriques spécifiques. Dès lors, le Conseil communal a à chaque fois répondu, si besoin était, aux questions des membres du Légitif.

Le 26 juin 2023, lors de l'approbation des comptes 2022, une demande d'explication a été formulée par un membre du Conseil de Ville au sujet d'un dépassement de 35'000 francs concernant la rubrique 0120.30000.00 (Autorités / Conseil communal). Après les informations données par M. le Maire, les comptes ont été approuvés par 35 voix contre une.

Le Conseil de Ville a accepté les comptes pour chacune des années indiquées plus haut par une large majorité.

3. Demandes de l'auteur

Concernant les demandes de l'auteur, le Conseil Communal répond comme suit :

Une ordonnance de classement ayant été rendue par le Ministère public dans ce dossier et conformément aux éléments relevés dans la réponse à la question écrite 2.15/24, le Conseil communal n'entre pas en matière pour présenter un tableau nominatif détaillé. Par contre, comme cela l'a été fait précédemment, suite à des demandes spécifiques, nous invitons l'auteur de la présente question écrite, et les éventuels autres membres du Conseil de Ville intéressés, à venir consulter tous les éléments de dossier qui ont été préparés et fournis au Ministère public. Ces documents sont accessibles à la Chancellerie.

L'Exécutif de Delémont maintiendra cette position dans le cadre de futures questions qui lui seront adressées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le chancelier :

Damien Chappuis

Nicolas Guenin